

Discipline – Délicatesse – Rédaction tardive d'une requête en récusation – Grief non établi
– Acquittement.

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de Bruxelles

En cause : Me Armand

Sentence du 4 décembre 2020

Vu la lettre adressée le 17 août 2019 par le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau du Brabant wallon au président du conseil de discipline ;

Vu la convocation à comparaître le 22 octobre 2020 à 14h30, adressée le 24 septembre 2020 par lettre recommandée à la poste, par le président du conseil de discipline à Me ARMAND, à son cabinet, sis à ... pour s'expliquer sur les griefs suivants :

« Vous auriez manqué aux devoirs suivants :

- dignité, probité et délicatesse qui font la base de la profession et en garantissent un exercice adéquat (article 1.2.d du code de déontologie);
- loyauté à l'égard de l'adversaire, des Tribunaux et des tiers (article 1.2.e du code de déontologie);
- la contribution à une bonne administration de la justice (article 1.2.h du code de déontologie);
- la communication aux conseils des autres parties de la copie de tous ses écrits de procédures (article 6.9 du code de déontologie);
- l'avocat légitimement empêché de plaider une affaire fixée en avertit immédiatement la juridiction et l'avocat dont il connaît l'intervention (article 6.16 du code de déontologie).

En effet, il ressort du rapport d'enquête que Maître Armand a admis que certains motifs de récusation lui étaient connus avant l'audience du 4 mars 2020 (grief relatif à la violation des droits de la défense, inimitié, erreur matérielle, décision intra segment nulle, problème organisationnel) et que son client lui avait donné instruction de solliciter la récusation lors de la rédaction des conclusions à déposer le 24 février 2020 à la Cour d'appel.

Il ressort également de ses déclarations qu'il espérait, jusqu'au dernier moment, que le magistrat se récuse, mais que rien ne laissait toutefois penser que celui-ci se récuserait avant ladite audience.

Deux affaires en DAP étaient en effet fixées le 4 mars 2020 pour 120 minutes de plaidoiries, ce qui impliquait que Monsieur le Juge D. connaîtrait du fond de l'affaire lors de ladite audience.

En déposant une requête en récusation à l'audience du 4 mars 2020, à laquelle les affaires étaient fixées pour 120 minutes de plaidoiries, alors que certains motifs de récusation étaient connus depuis plusieurs semaines et qu'il avait reçu, depuis plusieurs jours, instruction de son client de demander la récusation, il a contraint les intervenants à consacrer, en vain, du temps à la préparation du dossier et a fait perdre deux heures d'audience alors qu'une partie de ce temps aurait pu être accordée au traitement d'autres affaires.

Il ressort aussi du rapport d'enquête qu'il n'avait jamais communiqué aux conseils des autres parties, dont le conseil du mineur, les conclusions qu'il prenait pour le papa du mineur.

L'enquêteur conclut que Maître Armand a manqué à l'obligation prévue à l'article 6.9 du code de déontologie, à savoir l'obligation de communiquer aux conseils des autres parties la copie de tous ses écrits de procédures en ce compris les notes, mémoires, pièces et annotations éventuelles, ainsi que toute jurisprudence inédite.

Enfin, suivant le rapport, il aurait manqué à l'obligation déontologique consacrée à l'article 1.2.d du code de déontologie, à savoir avoir manqué de délicatesse dans le libellé de sa requête en récusation.

Pour ces raisons, il y a lieu de faire comparaître Maître Armand devant le Conseil de Discipline.

Il ressort des explications de Me Armand que le dossier dont il était en charge dans la défense des intérêts de Monsieur C. est émaillé d'incidents impliquant le juge D. à l'origine de la plainte .

Vu le procès-verbal de l'audience du 22 octobre 2020.

Le dossier en tant que tel s'inscrit aussi dans un climat de tension à l'égard de la magistrature.

Dans ce dossier, plusieurs jugements avaient été rendus par le tribunal de la jeunesse du Brabant wallon par le juge (en la personne de Madame L.) qui avait requis dans cette même affaire lorsqu'elle était au parquet, en violation de l'article 292 du Code judiciaire interdisant le cumul des fonctions judiciaires sauf les cas prévus par la loi.

Au vu de cette illégalité, Me Armand avait sollicité et obtenu selon les arrêts rendus par la cour d'appel de Bruxelles l'annulation de ces jugements.

Dans cette même affaire, et lors d'une audience du 4 décembre 2019 fixée, cette fois, devant le juge D., président du tribunal de la jeunesse du Brabant wallon, une demande de remise avait été refusée alors qu'elle était nécessitée par la consultation involontairement tardive d'un rapport déposé dans le dossier et communiqué la veille et un jugement avait été rendu le 18 décembre 2019, sans que Me Armand ait eu l'occasion de faire valoir ses moyens de défense.

Me Armand avait été amené à solliciter l'annulation de ce jugement rendu par le juge D., au motif que les droits de la défense avaient été violés et était dans l'attente d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, les plaidoiries étant fixées le 10 mars 2020.

C'est en accord avec son client, que Me Armand avait déjà pensé, le 24 février 2020, lors de la rédaction de ses conclusions d'appel, rédiger une requête en récusation à l'égard du juge D., requête dont il n'avait pu finaliser la rédaction en raison de son absence les jours suivants.

Ayant appris que Me H. solliciterait la remise à l'audience du 4 mars 2020, Me Armand avait cependant poursuivi la rédaction de sa requête en récusation durant la nuit du 3 mars 2020 précédant cette audience.

Me Armand expose, à ce sujet, qu'il voulait anticiper le problème qu'il avait déjà rencontré lors de l'audience du 4 décembre 2019 lorsque le juge D. avait refusé sa demande de remise et ce, dans l'hypothèse où cette demande serait à nouveau rejetée.

Me Armand espérait aussi que le juge D. et se récuserait d'office (article 831 du Code judiciaire).

En déposant une requête en récusation après que la remise ait été refusée, Me Armand estime avoir appliqué un système de défense adapté à la cause qu'il défendait, ce qui lui permettait aussi d'attendre le résultat de l'audience fixée le 10 mars 2020 devant la cour d'appel saisie de la demande d'annulation du jugement rendu le 18 décembre 2019.

Au vu de ces explications, le conseil de discipline considère qu'il ne peut en aucun cas être fait reproche à Me Armand d'avoir librement fait choix d'une stratégie de défense visant à anticiper la réaction d'un magistrat dont l'inimitié à l'égard de son client s'était déjà manifestée.

Le conseil de discipline rappelle que l'indépendance de la profession d'avocat qui bénéficie de l'immunité de la plaidoirie ne peut en aucun cas être mise en échec par un contrôle disciplinaire qui porterait atteinte à la défense des intérêts d'un client, cette indépendance étant aussi conçue pour assurer le bon fonctionnement de la justice.

Le conseil de discipline constate, dès lors, qu'en préparant une requête en récusation la veille d'une audience et en la déposant à cette audience, Me Armand a exercé son métier d'avocat en pleine conscience, étant libre du choix de la stratégie de défense qu'il avait adoptée.

Le conseil de discipline constate aussi que l'enquête disciplinaire a été ouverte à la suite de la plainte émanant du juge D., concerné par la requête en récusation.

Il ne peut non plus être fait reproche à Me Armand d'avoir omis de transmettre ses pièces et conclusions au conseil du mineur, ce dernier ne portant d'ailleurs aucunement plainte à cet égard.

Le conseil de discipline a également égard à la carrière irréprochable de Me Armand et à l'absence d'antécédent disciplinaire le concernant.

A titre surabondant, le conseil de discipline rappelle qu'une perte de temps provoquée par une demande de remise tardive fait partie des inconvénients qu'encourt tout magistrat.

Par ces motifs,

Le conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles
statuant en audience publique,

Déclare les griefs non fondés et en acquitte Me Armand des griefs formulés à sa charge,

Ainsi prononcé, en audience publique du 4 décembre 2020, par le Conseil de discipline